

Règlement intérieur

8 février 2025

TITRE I

MEMBRES

Article 1^{er} – Adhésions, cotisations et dons

Les demandes d'adhésion sont adressées soit aux fédérations, soit directement au siège de l'UDI. La demande d'adhésion présentée dans une fédération ne peut être admise par cette dernière que si l'adhérent est domicilié dans le ressort de cette fédération. Exceptionnellement, un adhérent peut demander à être rattaché à une fédération dans laquelle il possède une résidence. Une fédération ne doit pas comporter plus de 5% d'adhérents de ce type.

Les demandes d'adhésion reçues par les fédérations, après instruction par le délégué départemental, sont transmises pour validation au siège de l'UDI.

L'adhésion ne peut être enregistrée que si les renseignements communiqués sur le bulletin d'adhésion sont complets, lisibles et exploitables.

Le règlement des adhésions se fait exclusivement par chèque individuel de personne physique identifiée ou carte bancaire personnelle. Le règlement d'une adhésion en espèces est interdit.

Le siège de l'UDI contrôle chaque demande au regard des critères suivants.

Pour les adhésions par bulletin papier réglées par chèque bancaire :

- bulletin d'adhésion papier renseigné, daté et signé (signature du conjoint obligatoire en cas d'adhésion couple) ;
- chèque personnel à l'ordre de l'AFUDI daté et signé. Les paiements pour des tiers hors adhésion couple sont autorisés uniquement pour les membres d'une même famille vivant à la même adresse et dans la limite de cinq adhésions familiales par payeur et par an (en un seul paiement ou plusieurs). Les paiements par chèque de société ou personne morale sont strictement interdits.

*

Pour les adhésions en ligne :

- paiement par carte bancaire personnelle et individuelle. Les paiements pour des tiers sont autorisés uniquement pour les membres d'une même famille vivant à la même adresse et dans la limite de cinq adhésions familiales par payeur et par an. Les paiements par carte bancaire de société ou personne morale sont strictement interdits.

Le Bureau national dispose d'un délai de deux mois au cours duquel il peut rejeter les demandes d'adhésions sans qu'il soit besoin d'en justifier.

Le montant des cotisations annuelles et sa répartition entre les fédérations et le siège de l'UDI sont fixés pour chaque année civile par le Bureau national sur proposition du Trésorier national.

Article 2 – Sanctions à l'encontre des adhérents

Les sanctions applicables sont la suspension, la radiation et l'exclusion. Elles sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Bureau national, sur rapport de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence prévue à l'article 23 des statuts. Dans l'attente de la décision sur la sanction, le Secrétariat général ou le Bureau départemental peut décider de suspendre tout adhérent contre lequel est intentée une action disciplinaire, en l'attente d'une décision définitive du Bureau national.

En cas de fait particulièrement grave nécessitant un examen d'urgence et une sanction rapide, le Bureau national, sur proposition du Président, est souverain pour prononcer toute sanction. En ce cas, la sanction peut faire l'objet d'un appel devant la CNAT qui remet ensuite son rapport au Bureau national.

Tout adhérent de l'UDI qui adhère à une autre personne morale ayant le statut de parti politique sans lien avec l'UDI est radié automatiquement de l'UDI.

TITRE II

ORGANISATION

CHAPITRE I^{ER} – LE CONGRÈS

Article 3 – Opérations de vote

Les opérations de vote sont placées sous le contrôle de la Commission Nationale d'Arbitrage et de Transparence visée à l'article 23 des statuts. Les opérations de vote peuvent se dérouler sur le lieu du Congrès ou par voie électronique.

Peuvent participer aux votes, les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours au sens de l'article 6 des statuts et au plus tard un mois avant sa réunion.

La CNAT veille au bon déroulement des opérations de vote. Dans ce cadre, elle est chargée de valider le fichier des adhérents habilités à prendre part aux votes.

L'organe de contrôle détermine les conditions dans lesquelles est organisé le vote des adhérents ne pouvant se rendre au congrès.

Tout adhérent peut se faire représenter par tout autre adhérent dûment mandaté. Les procurations ne sont admises qu'à raison d'une par personne. Elles sont interdites pour le vote électronique. Le mandat, conforme au modèle établi par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence, indique les nom, prénom usuel et date de naissance du signataire. Il est donné pour un seul Congrès.

Le vote électronique est accepté jusqu'à la date définie par l'organe de contrôle. La validité du vote électronique est établie sous contrôle de la CNAT. Les électeurs ayant voté électroniquement avant le Congrès sont identifiés et reportés sur la liste d'émargement avant l'ouverture du scrutin des membres présents au Congrès. Les bulletins de vote sur place et par voie électronique font l'objet d'un seul dépouillement.

Le dépouillement a lieu dès la clôture du vote. Le Président de la CNAT proclame les résultats.

Article 5 – Membres élus par les fédérations

Les membres du Conseil national représentant les fédérations sont renouvelés tous les trois ans, lors du renouvellement des instances départementales. En cas de vacance de sièges dans l'intervalle de ces trois années, l'Assemblée départementale peut désigner des membres remplaçant les élus manquants.

Article 6 – Convocation

Le Président du Conseil national propose au Bureau national qui les valide la date, le lieu et l'ordre du jour du Conseil national.

CHAPITRE II – LE CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national peut également se réunir, à tout moment, sur proposition du Président de l'UDI ou à la demande du Bureau national effectuée à la majorité simple de ses membres, en application de l'article 15 des statuts de l'UDI.

Article 8 – Opérations de vote

Les votes du Conseil national se déroulent sur son lieu de réunion ou par voie électronique.

Peuvent participer aux votes, les Conseillers nationaux à jour de leur cotisation pour l'année en cours au sens de l'article 6 des statuts et au plus tard dans le mois qui précède sa réunion.

La Commission nationale d'arbitrage et de transparence visée à l'article 23 des statuts veille au bon déroulement des opérations de vote. Dans ce cadre, elle est chargée de valider le fichier des Conseillers nationaux habilités à prendre part aux votes.

L'organe de contrôle détermine les conditions dans lesquelles est organisé le vote des adhérents ne pouvant se rendre au Conseil national.

Les procurations ne sont admises qu'à raison d'une par Conseiller national. Elles sont interdites pour le vote électronique.

Le vote électronique est accepté jusqu'à la date définie par l'organe de contrôle. La validité du vote électronique est établie sous contrôle de la CNAT. Les électeurs ayant voté électroniquement avant le Conseil national sont identifiés et reportés sur la liste d'émargement avant l'ouverture du scrutin des membres présents au Conseil national.

Les bulletins de vote sur place et par voie électronique font l'objet d'un seul dépouillement.

Le vote au Conseil national a lieu à main levée en séance. Il peut par dérogation se faire à bulletin secret si un quart des membres du Conseil national présents le demande, sur proposition du Président de l'UDI ou du Président du Conseil national.

Article 9 – Opérations de vote

Les documents adressés aux membres du Conseil national, le programme et les éventuelles délibérations à l'ordre du jour du Conseil national sont envoyés par courriel aux Conseillers nationaux UDI au moins sept jours avant la date du Conseil national.

Les demandes de délibération et les motions présentées par au minimum dix Conseillers nationaux doivent être adressées au siège de l'UDI par courriel au moins deux semaines avant le Conseil national. Le Bureau national se prononce sur leur inscription ou non à l'ordre du jour.

Une séance de questions d'actualité peut être organisée à chaque Conseil national. Les Conseillers nationaux peuvent déposer leur question par courriel une semaine avant le Conseil national auprès du siège de l'UDI. Chaque question doit comprendre un titre et au maximum 200 mots. Le Bureau national retient dix questions au plus.

CHAPITRE III – LE BUREAU NATIONAL

Article 11 – Fonctionnement

Le Bureau national est présidé par le Président de l'UDI. Le Secrétaire général de l'UDI assure son secrétariat.

Les décisions du Bureau national sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

CHAPITRE IV – LE PRÉSIDENT DE L'UDI

Article 12 – Élection du Président

L'élection à la présidence de l'UDI par le Congrès a lieu tous les trois ans à bulletin secret. L'organisation de cette élection est placée sous le contrôle de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence qui reçoit les candidatures et les valide.

Le Président de l'UDI est élu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Pour être élu au premier tour, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de second tour, seuls peuvent rester en lice les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Le résultat du vote est proclamé lors du Congrès.

Article 12 bis – Collège électoral

Tous les adhérents à jour de cotisation un mois avant la date du congrès prévu par l'article 12 sont appelés à élire le Président de l'UDI.

La liste électorale des adhérents est établie par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence.

Article 13 – Déclarations de candidature

Les candidatures à la présidence de l'UDI doivent être adressées à la Commission nationale d'arbitrage et de transparence au moins deux mois avant la date du Congrès par lettre recommandée avec accusé de réception ou être remises au siège de l'UDI, au plus tard le jour de clôture à 18 heures. Le déposant reçoit un récépissé provisoire de la réception de sa déclaration de candidature. La déclaration de candidature doit être accompagnée de la profession de foi du candidat, présentée dans un feuillet simple de format 210 x 297 millimètres. Cette profession de foi est également adressée par voie numérique.

Pour être valable, une candidature doit être parrainée par au moins 300 adhérents issus de 15 fédérations différentes au moins. Les parrainages valides reçus directement par la Commission nationale d'arbitrage et de transparence, par voie postale ou numérique, sont comptabilisés et adressés pour information aux candidats ainsi parrainés.

La Commission nationale d'arbitrage et de transparence vérifie la validité des candidatures au regard de ces critères et informe les adhérents de la liste des candidatures validées au plus tard 45 jours avant la date prévue du congrès.

Les services de l'UDI peuvent assister la Commission nationale d'arbitrage et de transparence autant que de besoin.

Article 13 bis – Moyens de campagne

Tout candidat à la présidence de l'UDI désigne un représentant au sein de la CNAT, avec voix consultative, pour le temps de la campagne électorale et jusqu'à la proclamation officielle des résultats du Congrès.

La diffusion des listes et des professions de foi des candidats est effectuée à l'ensemble des adhérents un mois avant la date du Congrès, sous le contrôle de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence. Celle-ci définit les conditions équitables dans lesquelles la propagande électorale peut être mise en œuvre.

Le Bureau national peut décider, sous le contrôle de la Commission nationale d'arbitrage et de transparence, de mettre à la disposition des candidats des budgets de campagne, répartis également pour chacun des candidats.

Avant chaque tour de scrutin, chacun des candidats peut s'exprimer. La Commission nationale d'arbitrage et de transparence détermine le temps alloué de manière égale entre chacun des candidats.

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 – Élection anticipée, empêchement et vacance de la Présidence de l'UDI

En cas d'élection anticipée, d'empêchement du Président ou de vacance de la présidence, la Commission nationale

d'arbitrage et de transparence organise dans les quatre mois une nouvelle élection, conformément aux dispositions des articles 12 à 13 bis.